

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR 2017-100 D'ORGANISATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA COURBADE

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

CONSIDÉRANT les aménagements de l'Avenue de la Courbade et qu'il convient de fixer les règles d'organisation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents de la circulation,

ARRÊTE

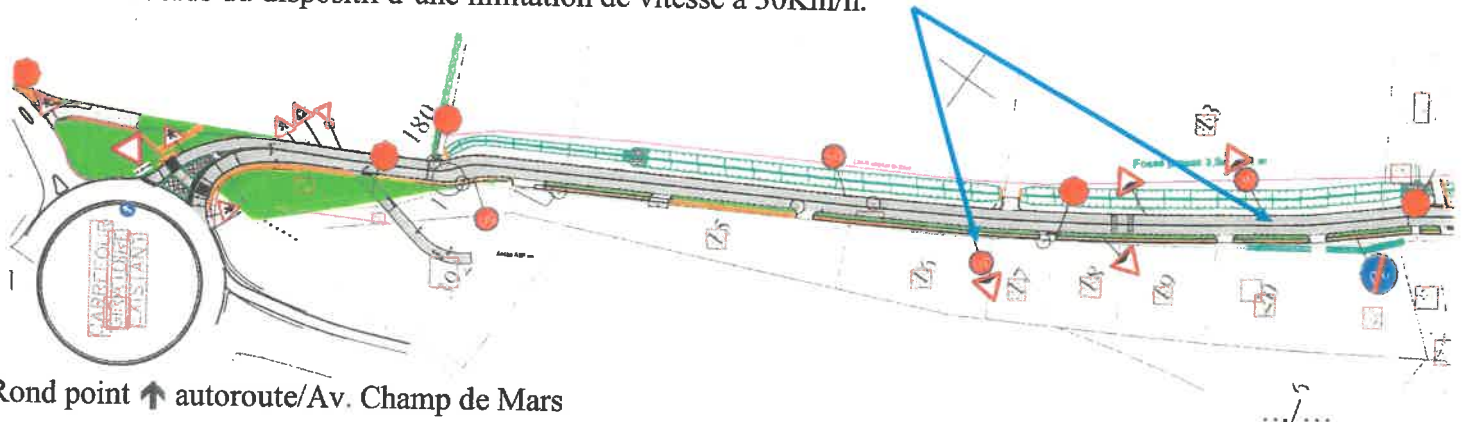
ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents de la circulation, la circulation est réglemantée comme suit :

➔ Les usagers accédant par toutes les voies ou accès transversaux donnant sur l'Avenue de la Courbade devront marquer un Temps d'Arrêt obligatoire.

➔ Les usagers circulant Avenue de la Courbade devront marquer un temps d'arrêt obligatoire à l'intersection avec l'Avenue du Champ de Mars.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation est fixée à 50 km/h Avenue de la Courbade dans les 2 sens de circulation de l'intersection avec l'avenue du Champ de Mars jusqu'à la limite communale.

ARTICLE 3 : Un ralentisseur sera réalisé Avenue de la Courbade avec instauration aux abords du dispositif d'une limitation de vitesse à 30Km/h.



Rond point ↑ autoroute/Av. Champ de Mars

.../...

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires seront mises en place et les dispositions définies aux articles 1^{er}, 2 et 3, prendront effet le jour de leur mise en place.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garons, le 18/05/2017



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art.9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-al 6.), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.